

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT du Registre des Délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

Séance du 31 mars 2022

à laquelle étaient présents :

Président de Séance : M. Antoine HOAREAU.

Membres présents : (10) M. BERTHIER, Mme AKPINAR-ISTIQAM, Mme CHOLLET, Mme JACQUEMARD, Mme HERVIEU, Mme VIAN, M. FOUSSET, M. FOUILLOT, M. JASPART, M. HOAREAU.

Membres excusés représentés : (4) M. REBSAMEN représenté par M. HOAREAU, M. MEZUI représenté par M. BERTHIER, Mme GINDRE représentée par Mme AKPINAR-ISTIQAM, Mme LECOMTE représentée par Mme VIAN.

Membres excusés : (3) Mme VINDY, M. AVENA, Mme TENENBAUM.

Date de convocation : 25 mars 2022.

Délibération n° : 08-2022

Objet : Affectation des résultats de l'exercice 2021

En application des règles édictées par les instructions comptables M14 et M22, le conseil d'administration doit se prononcer sur l'affectation des résultats qui se dégagent du budget principal et du budget annexe, à la clôture de l'exercice 2021.

L'arrêté des comptes que le conseil d'administration a approuvé, a en effet permis de déterminer le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement. Il est précisé que le résultat de la section de fonctionnement qui apparaît au compte administratif et sur lequel porte la décision d'affectation, est le résultat constaté à la clôture de l'exercice augmenté du résultat 2020 reporté à la section de fonctionnement.

Selon l'instruction budgétaire et comptable M14, le résultat excédentaire doit être affecté par ordre de priorité :

- ◆ à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- ◆ à la couverture du besoin de financement net dégagé par la section d'investissement,

Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, l'excédent de fonctionnement est reporté pour financer des dépenses nouvelles ou en une dotation complémentaire en réserves.

Selon l'instruction budgétaire et comptable M22, le résultat excédentaire doit être affecté :

- ◆ soit à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté (N + 1) ou de l'exercice qui suit (N + 2),
- ◆ soit au financement de mesures d'investissement,
- ◆ soit au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel il a été affecté (N + 1),
- ◆ soit à un compte de réserve de compensation,
- ◆ soit à un compte de réserve de trésorerie tel que défini à l'article 47 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Le résultat déficitaire est imputé en charges d'exploitation de l'exercice en cours (N + 1) ou de l'exercice suivant (N + 2).

En conséquence, et en vertu de ces principes généraux, les membres du conseil d'administration, après en avoir pris connaissance :

- décident d'affecter les résultats de fonctionnement et d'investissement du budget principal qui se dégagent à la clôture de l'exercice 2021 dans les conditions exposées ci-après :

Excédent de fonctionnement 2021	2 134 487,27 €
Solde investissement 2021	409 298,40 €
<i>D/001 - besoin de financement</i>	- €
<i>R/001 - excédent</i>	409 298,40 €
Solde des restes à réaliser d'investissement 2021 en 2022	- 292 249,68 €
<i>Restes à réaliser de dépenses</i>	292 249,68 €
<i>Restes à réaliser de recettes</i>	- €
Solde d'investissement corrigé du solde des restes à réaliser en 2022	117 048,72 €
Affectation sur l'exercice 2022	
1) Affectation du résultat de fonctionnement en investissement au R/1068 (couverture du besoin de financement ci dessus	- €
2) Report en fonctionnement au R/002 (surplus non affecté au R/1068)	2 134 487,27 €

Le compte administratif 2021 faisant ressortir un excédent, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, il n'est pas nécessaire de procéder à une affectation du résultat de fonctionnement en section d'investissement.

Au budget primitif 2022, il est ainsi proposé d'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement de l'exercice 2021, soit 2 134 487,27 €, en totalité en section de fonctionnement.

Le résultat d'investissement de l'exercice 2021, également excédentaire, et d'un montant de 409 298,40 €, demeure par ailleurs affecté en section d'investissement, et sera également repris dans le cadre du budget primitif 2022.

- constatent qu'il n'y a pas de résultat de fonctionnement à affecter au budget annexe « Centre de Jour Les Marronniers » et que le solde de la section d'investissement de ce budget annexe sera repris au budget 2022 (poste budgétaire 001) pour un montant de 8 375,04 €.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :
Préfecture : 1
Registre : 1
Ressources internes : 1